REPEALED

Repealed by S.M. 2018, c. 10, Sch. A, s. 62.
Date of repeal: 1 Mar. 2019

This version was current for the period set out in the footer below.

It was the first version.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2018, c. 10, Sch. A, s. 62.
Date d'abrogation : 1er mars 2019

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version.

THE HIGHWAYS AND TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. H40)

Construction and Surface Maintenance of Access Crossings to Departmental Roads Regulation

Regulation 412/88 R
Registered October 17, 1988

Permittee to pay costs of own construction

1 Where an access crossing to a departmental road is authorized by The Highway Traffic Board in the case of a limited access highway as defined in *The Highways Protection Act*, or by the minister in any other case, the permittee shall construct that crossing at his or her own expense, and in accordance with the standards specified by the authority granting the permit.

Permittee to pay costs of minister

2 Where such an access crossing is constructed by or under the authority of the minister on behalf of the permittee, the permittee shall pay the full cost of construction as may be determined by the Executive Director of Planning, Design and Land Surveys or the Assistant Deputy Minister of Construction and Maintenance of the Department of Highways and Transportation, whose decision is final.

LOI SUR LA VOIRIE ET LE TRANSPORT
(c. H40 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la construction et l'entretien de la surface des intersections des routes de régime provincial

Règlement 412/88 R
Date d'enregistrement : le 17 octobre 1988

Intersection construite aux frais du titulaire du permis

1 Si l'intersection d'une route de régime provincial est autorisée soit par le Conseil routier, dans le cas des routes à accès limité au sens de la *Loi sur la protection des voies publiques*, soit par le ministre, dans les autres cas, le titulaire du permis construit cette intersection à ses frais et conformément aux normes fixées par l'autorité compétente.

Intersection construite sous l'autorité du ministre

2 Si l'intersection est construite pour le compte du titulaire du permis par le ministre ou sous l'autorité de celui-ci, le titulaire du permis paie la totalité des coûts de construction, déterminés par le directeur général de la Division des levés, de la planification et de la conception ou le sous-ministre adjoint de la Division de la construction et de l'entretien du ministère de la Voirie et du Transport, dont la décision à cet égard est sans appel.

Minister to pay costs

3 The minister is responsible for the cost of constructing an access crossing only where

(a) the departmental road is being reconstructed and existing crossings are being rebuilt as a part of the highway reconstruction program;

(b) an access crossing is relocated at the request of the minister; or

(c) the access crossing to a departmental road is a connection to a public road that was not created by a plan of sub-division.

Indemnity by permittee

4 A permittee of an access crossing is responsible for the surface maintenance of the access crossing from his or her property line to the shoulder line of the travelled portion of the roadway, and that permittee shall hold the government harmless from all causes of action that may arise from his or her failure to maintain the crossing.

Coûts supportés par le ministre

3 Le ministre n'est responsable des coûts afférents à la construction de l'intersection que dans les cas suivants :

a) la route de régime provincial est reconstruite et les intersections existantes sont reconstruites dans le cadre du programme de reconstruction de la route;

b) l'intersection est déplacée à la demande du ministre;

c) l'intersection d'une route de régime provincial constitue une jonction avec une voie publique qui n'a pas été créée en vertu d'un plan de subdivision.

Garantie contre les causes d'action

4 Les titulaires de permis d'intersection sont responsables de l'entretien de la surface de l'intersection, à partir de la ligne de démarcation de leur propriété jusqu'à la ligne de l'accotement de la partie carossable de la route. Ils doivent garantir le gouvernement contre toute cause d'action susceptible de résulter de leur défaut d'entretenir l'intersection.